



## Arrêt

**n° 229 821 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et qu'en conséquence, d'une part, elle ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué), et, d'autre part, le recours semble être devenu sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué).

La radiation d'office est intervenue, le 23 janvier 2017.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2019, la partie requérante rappelle les termes de sa demande d'être entendue.

Dans cette demande, elle a fait valoir que « Sa radiation n'est pas la conséquence d'un départ du pays mais elle est la conséquence de ce qu'il avait un titre de séjour étudiant qui n'a pas été renouvelé. L'administration communale a réalisé que Monsieur n'ayant plus de titre de séjour, il ne devait plus être inscrit dans les registres de la population, d'où la radiation ».

Interrogée, à l'audience, sur la preuve du maintien du requérant sur le territoire, la partie requérante déclare ne pas en disposer.

La partie défenderesse insiste sur la radiation d'office du requérant des registres communaux, et relève le défaut de sa présence sur le territoire.

3.1. La partie requérante n'apporte aucune preuve de nature à renverser la présomption visée au point 1.1.

La distinction faite entre une radiation pour perte d'un droit de séjour, et une radiation d'office, n'est pas pertinente, dès lors que le requérant a été radié d'office des registres communaux. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'administration communale recherche les personnes, qui, sans avoir effectué la déclaration de changement de résidence prévue, ont établi leur résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger. S'il s'avère qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et que l'administration communale est dans l'impossibilité de trouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le Collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres. Cette radiation d'office ne se confond pas avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation - perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour. Seule la radiation d'office entraîne la présomption visée à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt au recours, à l'égard du premier acte attaqué, ni le maintien de l'objet du recours, en ce qui concerne le second acte attaqué.

4. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS